

**1) Période de césure - Demande**

***Demande à déposer par l'étudiant auprès du département Etudes et scolarité conformément au calendrier de la procédure***

**NOM : Prénom :**            n° étudiant(e) :

Année de scolarité, cycle, filière  
.....

**Dates début/fin de la période de césure :** .....

*La césure peut débuter dès le début de la formation, sa durée doit être au minimum d'un semestre et au maximum de deux semestres consécutifs.*

Type de césure (cocher la case correspondante) :

- Formation dans un domaine différent de la formation d'origine
- Expérience en milieu professionnel, en France ou à l'étranger
- Engagement de service civique, en France ou à l'étranger
- Projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
- Autre : Expérience personnelle, séjour à l'étranger (hors programme d'échanges) ...

Projet de césure :.....  
.....

***Joindre obligatoirement une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet.***

Avis de la commission de césure :  Date et signature :	Date et signature de l'étudiant(e) :
Nom du responsable de la filière dans laquelle l'étudiant(e) sera réintégré(e) (si césure entre 4 et 5A) :  Avis :  Si défavorable motif : Date et signature :	La Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires  Avis :  Si défavorable motif :  Date et signature :

## 2) Période de césure - Contrat

### *À remplir si avis favorable de la commission de césure*

Le présent contrat est établie entre l'étudiant(e) .....,  
Né(e) le ....., domicilié(e) au .....  
..... et l'École d'architecture de la ville & des territoires, 12, avenue Blaise  
Pascal. 77420 Champs sur Marne.

Le présent contrat a pour but de formaliser le déroulement de l'année de césure en décrivant autant que possible la  
ou les activités de l'étudiant(e) durant cette année et préciser les conditions dans lesquelles l'étudiant(e)  
est autorisé(e) à effectuer une période de césure du ..... au ..... et à réintégrer l'École  
d'architecture de la ville & des territoires à son retour. L'étudiant(e), en signant le présent contrat, s'engage à mettre  
en œuvre tous les moyens pour concrétiser les projets présentés dans son dossier de candidature et devra maintenir  
un lien constant avec l'établissement et l'informer régulièrement du déroulement de l'année de césure et de sa  
situation

Résumé du projet de césure

Semestre 1 : .....

.....

Semestre 2 : .....

.....

Dates début/fin de la période de césure : .....

Cycle et année dans lesquels est inscrit(e) l'étudiant(e) au départ en césure : .....

.....

Cycle et année dans lesquels sera réintégré(e) l'étudiant(e) au retour de la césure : .....

.....

Montant des droits d'inscription : ..... L'étudiant(e) règlera également les frais de la CVEC. Le versement  
de la bourse sur critères sociaux pourra être maintenu sur décision de l'établissement, mais cette année sera  
décomptée des droits à bourse (cf. CROUS de Créteil)

Modalités d'accompagnement de l'étudiant :

suivi semestriel par le département des études et de la scolarité / établissement d'avenant si nécessaire – Contact :  
scolarite@paris-est.archi.fr (spécifier CESURE : motif dans l'objet du mail)

N.B. : Les stages effectués durant la césure ne pourront en aucun cas servir à la validation d'un stage obligatoire du  
cursus en architecture, conformément à la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
du 22 juillet 2015.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux (un pour l'étudiant, un pour la structure d'accueil,  
une pour le département des études et de la scolarité).

La directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires L'étudiant(e)

Date et signature :

Date et signature :

En cas d'interruption de la césure avant le terme prévu dans la convention, la réintégration dans la formation ne  
pourra intervenir qu'après l'accord écrit de la Directrice.

## 2) Période de césure – Convention de stage libre

La présente convention est établie entre

l'École d'architecture de la ville & des territoires, 12, avenue Blaise Pascal 77420 Champs sur Marne, représentée par sa directrice, Amina Sellali.

L'organisme d'accueil : (raison sociale)

représenté par (nom, qualité) \_\_\_\_\_

(adresse) \_\_\_\_\_

tél/fax/email :

\_\_\_\_\_

et le stagiaire :

(Nom, prénom de l'étudiant stagiaire) \_\_\_\_\_

année(s) d'études \_\_\_\_\_

(Adresse) \_\_\_\_\_

(n° téléphone) \_\_\_\_\_

### **Article 1 – objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'École d'architecture de la ville & des territoires, l'organisme d'accueil désigné ci-dessus, concernant le stage visé plus haut et l'étudiant.

L'ensemble du document est visé par les trois parties.

### **Article 2 – correspondants du stage**

Le maître de stage, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de la structure d'accueil est :

(nom, prénom) \_\_\_\_\_

### **Article 3 – durée du stage et calendrier**

Les horaires sont ceux de l'organisme.

Le stage se déroulera du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à raison de \_\_\_\_\_ heures par semaine.

Emploi du temps prévu pour le stagiaire (préciser les horaires journaliers, les périodes et les rythmes)

Jours : \_\_\_\_\_

Nombre d'heures : \_\_\_\_\_

Compte tenu de la période des congés de l'organisme ou du maître de stage, l'étudiant s'absentera :

\_\_\_\_\_

### **Article 4 – organisation et programme du stage**

Thème du stage \_\_\_\_\_

Objectifs pédagogiques :

Programme d'activité du stagiaire et calendrier :

**Article 5 – statut du stagiaire**

Le stagiaire demeure étudiant de l'École d'architecture de la ville & des territoires, durant la durée de son stage dans la structure d'accueil. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

L'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication sauf accord avec la structure.

Toute difficulté survenue dans la réalisation du déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou le tuteur de stage doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent de l'école d'architecture ou auprès du département des études et de la scolarité (scolarite@paris-est.archi.fr).

**Article 6 – gratification/avantages**

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Cette gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement ou le transport.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie en fonction du nombre de jours de présence du stagiaire dans l'organisme.

Toutefois, pour les stages d'une durée égale ou inférieure à deux mois consécutifs, le montant étant laissé à l'appréciation de l'organisme (pour une durée légale de travail) les sommes versées aux stagiaires jusqu'à 600,60 euros sont exonérées de cotisations sociales.

Durant le stage, l'étudiant est :

- non gratifié pour une durée inférieure à 2 mois
- gratifié pour une durée inférieure ou égale à 2 mois, laissée à l'appréciation de l'organisme
- gratifié obligatoirement pour une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou non, à hauteur de 600,60 euros maximum selon le nombre de jours et d'heures travaillés (calcul de la gratification :  $3,9 * \text{nombre heures} * \text{nombre de jours travaillés dans le mois}$ )
- rémunéré, si montant du versement supérieur à 600,60 euros

La gratification ou rémunération sera d'un montant mensuel de ..... versée selon les modalités suivantes :

---

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, s'appliquera la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

**Article 7 – protection sociale - accident du travail**

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de son université.

En cas d'accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/structure d'accueil ou école/structure d'accueil, le représentant de la structure d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations à la directrice de l'école d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement, dans un délai de 48 heures, la déclaration d'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont il relève. Au cas où la gratification mensuelle dépasserait les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

**Article 8 – cotisations salariales et patronales et couverture sociale**

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5, sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la Sécurité sociale auquel il est affilié (assurance maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France. L'étudiant doit se renseigner auprès de la sécurité sociale dont il dépend.

Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 9 – responsabilité civile**

Le stagiaire déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans la structure d'accueil, auprès de (nom de la compagnie et n° de contrat): \_\_\_\_\_

Le responsable de la structure d'accueil déclare également avoir souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute qui lui serait imputable à l'égard du stagiaire.

**Article 10 – frais professionnels**

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de la structure d'accueil, sont à la charge de cette dernière.

La structure d'accueil

indemniserà

n'indemniserà pas l'étudiant stagiaire de ses frais de transport de double résidence.

Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature.

**Article 11 – application de la convention**

La Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires et le représentant de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prennent, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant responsable, le maître de stage et l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord.

Dans le cas d'un manquement grave à l'une des dispositions de la convention, constaté par le maître de stage, l'enseignant responsable, ou l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil et la Directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires peuvent éventuellement mettre fin au stage après entretien avec l'étudiant et le représentant concerné.

Les stages effectués dans le cadre de la césure ne peuvent prétendre à aucune validation ultérieure.

**Article 12 – Droit applicable- Tribunaux compétents**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française.

Fait en 3 exemplaires à

le

Signature de la directrice de l'École d'architecture de la ville & des territoires Paris-Est	Signature du représentant de l'organisme d'accueil ou du maître de stage et cachet de l'entreprise	Signature de l'étudiant stagiaire avec mention « lu et approuvé » Nom Prénom
--	--	---